

RECONNAISSANT que la coopération et la coordination prévues dans le présent Accord ne devraient modifier en rien les pouvoirs internes régissant la gestion de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat et devraient être mises en oeuvre dans le cadre des structures existantes plutôt qu'en vertu de nouvelles structures de gestion;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

1. Définitions

Pour les besoins du présent Accord seulement:

- a. «Harde de caribous de la Porcupine» s'entend des caribous nomades vivant dans la toundra au nord de 64°30' de latitude nord et au nord du fleuve Yukon et qui, habituelle et de longue date, se partagent un territoire compris entre le fleuve Canning de l'État de l'Alaska et le fleuve Babbage, au Yukon, pour le vèlage et le post-vèlage et qui, traditionnellement migrent dans l'État de l'Alaska, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.
- b. «Préservation» signifie la gestion et l'utilisation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat à l'aide de méthodes et de procédés qui assurent la productivité et l'utilité à long terme de la Harde de caribous de la Porcupine. Ces méthodes et procédés comprennent, mais non de façon limitative, les activités liées à la gestion scientifique des ressources comme la recherche, l'application des lois, le recensement, l'entretien de l'habitat, la surveillance, ainsi que l'information et l'éducation du public.
- c. «Habitat» signifie l'ensemble ou toute partie de l'écosystème, y compris les quartiers d'été et d'hiver et des territoires de migration utilisés par la Harde de caribous de la Porcupine pendant le long cycle de ses déplacements, tel qu'il est illustré, de façon générale, dans la carte jointe en annexe.

2. Objectifs

Les Parties ont pour objectif:

- a. de préserver la Harde de caribous de la Porcupine et son habitat par le biais de mesures internationales de coopération et de coordination, afin de limiter au minimum les risques de dommages irréversibles et les effets pernicieux à long terme que pourrait causer l'utilisation des caribous ou de leur habitat;
- b. de donner la possibilité de faire une utilisation habituelle et traditionnelle de la Harde de caribous de la Porcupine:
 - (1) en Alaska, aux résidents des régions rurales, conformément aux statuts américains 16 U.S.C. 3113 et 3114, AS 16.05.940(23), (28) et (32), et AS 16.05.258(c); et
 - (2) au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, aux utilisateurs autochtones tels qu'ils sont définis dans les sections A8 et A9 de l'Entente sur la gestion de la Harde de caribous de la Porcupine (signée le 26 octobre 1985) et aux autres utilisateurs de caribous, tels qu'ils sont définis à la section E2(e) de ladite Entente.